Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00038

Numéro du rôle 21751.

Audience publique du mardi, 24 février 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Anne MOUSEL, 1er Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

Entre

Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le n° NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement commercial II n° 178/2017 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 8 février 2017,

partie demanderesse ayant repris l'instance introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 2 novembre 2016,

ayant initialement comparu par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, puis par la société à responsabilité limitée ÉTUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SÀRL, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assistée de Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), et comparant actuellement par la **société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par

Maître Steve ROSA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assistée de Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ;

et

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 19 décembre 2024.

Vu le jugement civil no. 2024TADCH01/00025 du 27 février 2024.

Rétroactes

Par exploit d'huissier du 2 novembre 2016, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « société SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement du montant de 74.388,17 euros avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon des intérêts légaux à partir des encaissements respectifs, sinon à partir des mises en demeure respectives, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) demande également à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La demande de la société SOCIETE1.) tend au recouvrement de fonds à concurrence de 74.388,17 euros, fonds que PERSONNE1.), en sa qualité de gérant de la société SOCIETE1.), aurait encaissés en liquide sur différents chantiers sans les transférer à la société SOCIETE1.), à savoir plus précisément le montant de 2.000 euros sur le chantier « *SOCIETE2.)* », le montant de 48.000 euros sur le chantier « *PERSONNE2.)* », le montant de 15.000 euros sur le chantier « *GROUPE1.)* » et le montant de 9.388,17 euros sur le chantier « *PERSONNE3.)* ».

Par jugement no. 2024TADCH01/00025 rendu le 27 février 2024 entre parties, la demande de la société SOCIETE1.) a été déclarée recevable et le tribunal a constaté que PERSONNE1.) a été le mandataire de la prédite société et que dans le cadre de l'exécution de ce mandat, il a touché la somme de 25.000 euros. Avant tout autre progrès en cause, le tribunal a enjoint à PERSONNE1.) de faire le compte de sa gestion du montant de 17.000 euros endéans un délai de trois mois suivant signification du jugement et a sursis à statuer sur le surplus de l'affaire.

Aux termes de la motivation du prédit jugement, le tribunal a retenu que :

(i) la société SOCIETE1.) en faillite a établi à suffisance de droit que lors de l'exécution du chantier « *SOCIETE2.)* », PERSONNE1.) a obtenu le montant de 10.000 euros, dont il a versé 8.000 euros sur le compte de la société SOCIETE1.) en date du 22 août 2014 et qu'il appartient donc, à PERSONNE1.) de justifier le transfert du solde de 2.000 euros à la société SOCIETE1.) ;

(ii) la société SOCIETE1.) en faillite est restée en défaut de rapporter la preuve d'un encaissement de la part de PERSONNE1.) du montant de 48.000 euros dans le cadre de l'exécution du chantier « *PERSONNE2.)* » ;

(iii) la société SOCIETE1.) en faillite a prouvé l'encaissement effectif de 15.000 euros par PERSONNE1.) pour le compte de la société SOCIETE1.) dans le cadre de l'exécution du chantier « *GROUPE1.)* », et que PERSONNE1.) doit, dès lors, prouver la remise du montant de 15.000 euros à la société SOCIETE1.) ;

(iv) la société SOCIETE1.) en faillite n'a pas prouvé la remise du montant de 9.388,17 euros à PERSONNE1.) dans le cadre de l'exécution des travaux du chantier « *PERSONNE3.)* ».

Le tribunal a ainsi retenu qu'il est établi que PERSONNE1.) s'est, dans le cadre de l'exécution de son mandat de gérant unique de la société SOCIETE1.) en faillite, vu remettre en liquide un montant de 10.000 euros par la société SOCIETE2.), dont un montant de 8.000 euros a déjà été transféré à la société SOCIETE1.), et un montant de 15.000 euros par PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Moyens actuels des parties

Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), explique que le jugement no. 2024TADCH01/00025 rendu entre parties le 27 février 2024 a été signifié à PERSONNE1.) suivant exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 15 mars 2024. Dans la mesure où PERSONNE1.) ne se serait pas libéré de son obligation de rendre compte de sa gestion jusqu'au 15 juin 2024, Maître Marguerite RIES demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du reliquat s'élevant à 17.000 euros, avec les intérêts légaux de retard conformément à la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon avec les intérêts légaux à partir des encaissements respectifs, sinon à partir des mises en demeure respectives, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Maître Marguerite RIES demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ainsi que la condamnation de ce dernier aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) conteste avoir reçu le montant de 10.000 euros de la part de son salarié PERSONNE6.) en ce qui concerne l'exécution des travaux du chantier « *SOCIETE2.)* », de sorte qu'il n'aurait pas pu verser ce montant sur le compte de la société SOCIETE1.). En ce qui concerne le chantier « *GROUPE1.)* », PERSONNE1.) soutient qu'il lui serait impossible de prouver le transfert du montant de 15.000 euros sur le compte de la société au vu de l'ancienneté de ces faits. Il souligne encore ne pas disposer de la comptabilité de la société SOCIETE1.) afin de vérifier sur base des pièces comptables de la société le transfert du prédit montant à la société. Il demande dès lors à voir enjoindre à Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), de produire aux débats le grand livre de la société SOCIETE1.) des années 2012 à 2014.

PERSONNE1.) demande à voir condamner Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, et à la condamner aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Aux termes de l'article 1993 du code civil, tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison aux mandants de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû aux mandants.

L'obligation de rendre compte est inhérente au mandat. Elle incombe à tout mandataire qu'il soit salarié ou à titre gratuit, légal, judiciaire, ami, parent du mandant, étranger à sa famille, que le mandat soit exprès ou tacite - et même si le mandat a pris fin par la suite d'un événement de force majeure (Dalloz Répertoire Pratique, v° mandat, n° 266).

Même si la loi n'a imposé aucune forme particulière pour la reddition de compte en matière de mandat conventionnel, la reddition des comptes doit cependant clairement exprimer la volonté des parties d'apurer les comptes. En pratique, le compte des mandataires se fait sous forme d'un inventaire qui comprend un chapitre pour les recettes et un chapitre pour les dépenses. Le mandataire doit en principe produire des pièces à l'appui de son compte (Jurisclasseur Civil, articles 1991 à 2002, fasc. 10, n° 27). Le juge chargé de décider s'il y a eu reddition des comptes ou non dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Il s'ensuit, quant à la charge de la preuve à rapporter dans le cadre de l'article 1993 du code civil, que le mandant n'a qu'à établir les encaissements faits par le mandataire et qu'il appartient au mandataire de prouver le paiement fait au mandant ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation, par application de l'article 1315 du code civil (Jurisclasseur Civil, articles 1991 à 2002, Fasc.1, n°37 ; Cour d'appel 14 février 1995, n° 15790 du rôle). L'obligation que l'article 1993 du code civil met à charge du mandataire est double : le mandataire doit justifier de la manière dont il a rempli le mandat et restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat (Cour d'appel, 14 février 1995, n° 15790 du rôle, LJUS 99517148). Elle comporte la production et la justification de tous éléments nécessaires pour permettre au mandant de vérifier l'exécution du mandat (Henri DE PAGE, Droit civil belge, tome V, « Les principaux contrats usuels », éd. BRUYLANT, 1975, n° 420, p. 416 à 418). Il faut en conclure que l'obligation de rendre compte excède la simple production de pièces, partant le seul volet comptable. La mandataire doit en plus justifier que sa gestion a été faite dans l'intérêt du mandant.

Aux termes du jugement no. 2024TADCH01/00025 du 27 février 2024, il fut retenu que les encaissements par PERSONNE1.) des montants de 10.000 euros (chantier « *SOCIETE2.)* ») et de 15.000 euros (chantier « *GROUPE1.)* ») ont été établis à suffisance de droit par la société SOCIETE1.).

La contestation émise par PERSONNE1.) aux termes de ses conclusions notifiées le 7 octobre 2024 quant à l'encaissement du montant de 10.000 euros (chantier « *SOCIETE2.)* ») se heurte dès lors à l'autorité de la chose jugée, étant donné que l'autorité de la chose jugée permet aussi de déclarer irrecevable la présentation d'un moyen qui a déjà été toisé antérieurement au cours de la même instance, ou même au cours d'une autre instance. Il peut arriver qu'un des plaideurs tente de revenir au cours de l'instance devant la même juridiction sur un ou plusieurs des points

qui ont été toisés dans un jugement intermédiaire antérieur. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à ces décisions antérieures permet à l'adversaire d'empêcher que le débat ne soit rouvert sur ces points. Dans cette hypothèse, l'exception de l'autorité de la chose jugée est d'ordre public.

Il incombait dès lors à PERSONNE1.) de faire le compte de sa gestion de la somme de 17.000 euros, endéans un délai de trois mois suivant la signification du jugement no. 2024TADCH01/00025 du 27 février 2024, obligation lui imposée par ledit jugement.

Ledit jugement a été signifié à PERSONNE1.) par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 15 mars 2024, de sorte qu'il aurait appartenu à PERSONNE1.) de s'exécuter jusqu'au 15 juin 2024 au plus tard.

Il n'est pas contesté en cause que PERSONNE1.) ne s'est pas conformé à l'exigence du tribunal. Il se limite à solliciter une injonction à l'égard de la Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), de produire le grand livre des années 2012 à 2014.

Concernant cette demande de production du grand livre des années 2012 à 2014, il convient de rappeler que l'article 288 du nouveau code de procédure civile dispose que les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 284 et 285.

L'article 284 du nouveau code de procédure civile dispose que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Aux termes de l'article 285 du même code, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (Jurisclasseur, Procédure civile, « Production forcée de pièces », fasc. 623, n° 32).

Ainsi, pour qu'il puisse être fait droit à une demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : (i) la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, (ii) l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, (iii) la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et (iv) la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige (TAL, 10 mars 2015, n° 152.418 du rôle).

La production forcée d'une pièce ou d'un renseignement doit donc être indispensable à la manifestation de la vérité et le demandeur ne dispose pas d'autres moyens d'obtenir la pièce ou le renseignement (Cour d'appel, 5 novembre 2003, rôle n°26588).

En aucun cas, le demandeur ne doit détenir lui-même la pièce dont il sollicite la production, ni être en mesure de se procurer lui-même le document en cause. S'ajoutent à cela des conditions tenant au contenu de la pièce, qui doit également être précisé dans la demande. Dans un souci d'économie procédurale, il faut surtout que la pièce rende vraisemblable le fait allégué, qu'elle soit utile au succès de la prétention. La demande de production doit ainsi présenter une « certitude d'utilité » justifiant qu'elle soit ordonnée (Dalloz, Répertoire de procédure civile, v° production forcée des pièces, n°25 à 31).

Dans la mesure où il incombe à PERSONNE1.), dans le cadre de son obligation de rendre compte de l'exécution de son mandat, d'établir qu'il a transféré les montants de 2.000 euros et 15.000 euros à la société SOCIETE1.), le tribunal estime que le grand livre des années 2012 à 2014 de la société SOCIETE1.) n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité. PERSONNE1.) reste ainsi en défaut de prouver l'opportunité de la production du grand livre des années 2012 à 2014 pour l'issue du présent litige. Il y a encore lieu de préciser que PERSONNE1.) n'a jamais contesté les affirmations de Maître Marguerite RIES reprises dans son corps de conclusions notifié le 10 juin 2020 suivant lesquelles : « *qu'il n'existe aucune écriture comptable dans la comptabilité de la société SOCIETE1.), certifiant la comptabilisation dudit paiement par les époux GROUPE1.)* ». Partant, les conditions inhérentes à la production forcée ou la communication de pièces sur base des articles 284 et 285 du nouveau code de procédure civile ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à la communication du grand livre de la société SOCIETE1.) des années 2012 à 2014.

Au vu de ce qui précède, les moyens invoqués par PERSONNE1.) ne permettent pas de retenir que ce dernier fut empêché de se conformer à l'injonction du tribunal, de sorte qu'il convient de se pencher sur les conséquences de cette abstention de la part de PERSONNE1.).

Dans la mesure où la reddition des comptes fut ordonnée dans un objectif probatoire, force est de constater que l'abstention de la part de PERSONNE1.) implique que celui-ci laisse d'établir que la somme de 17.000 euros fut utilisée dans l'intérêt de la société SOCIETE1.).

Partant, la demande de Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 17.000 euros est fondée.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), la somme de 17.000 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 novembre 2016, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

En revanche, la demande de Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), en allocation d'une indemnité de procédure sur base dudit article 240 est à déclarer fondée à concurrence de 1.500 euros.

Partant, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), une indemnité de procédure de 1.500 euros.

En ce qui concerne le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, aucune condition de l'exécution provisoire obligatoire visée à l'article 244 du nouveau code de procédure civile n'est donnée en l'espèce, et les circonstances de la cause ne justifient pas non plus l'exécution provisoire.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à charge de PERSONNE1.).

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement et en prosécution de cause,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 19 décembre 2024 ;

vu le jugement en matière civile no. 2024TADCH01/00025 du 27 février 2024 ;

dit que la contestation de PERSONNE1.) concernant l'encaissement du montant de 10.000 euros dans le cadre de l'exécution du chantier « *SOCIETE2.)* » se heurte à l'autorité de la chose jugée ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la communication du grand livre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) des années 2012 à 2014, partant, l'en **déboute** ;

déclare partiellement fondée la demande en paiement de Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la somme de 17.000 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 novembre 2016, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, partant, l'en **déboute** ;

déclare fondée la demande de Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à concurrence de 1.500 euros ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), une indemnité de procédure de 1.500 euros ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.